

# Méthodologie de la cartographie des territoires de reproduction et de présence du Gypaète barbu en AURA et PACA

Janvier 2025

## 1- Finalité – utilisation de la cartographie

A l'instar de ce qui a été fait par la DREAL Occitanie ([portail accessible ici](#)), Asters-CEN74, animateur du PNA en faveur du Gypaète barbu dans les Alpes françaises, en collaboration avec les DREALs PACA et AURA a produit des couches cartographiques délimitant les territoires de reproduction et de présence de l'espèce gypaète barbu au vu des connaissances en mars 2021. Il s'agit de fournir une mise à jour de ces couches cartographiques avec les données de 2024.

Ces couches ont pour objectif d'être intégrées au sein des portails cartographiques des deux DREALs pour un meilleur porter à connaissance et pour une meilleure prise en compte de l'espèce dans les projets d'aménagements ou autres instructions.

## 2- Contexte

### **Le Plan National d'Actions Gypaète-barbu – *Gypaetus barbatus* :**

Les Plans Nationaux d'Actions pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Ils sont codifiés à l'article L.414-9 du code de l'environnement :

« Des plans nationaux d'actions pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale. Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article »

Le PNA Gypaète barbu, coordonné au niveau national par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est confié pour son animation et sa mise en œuvre technique au niveau des Alpes françaises par Asters-CEN74. Les DREALs AURA et PACA associées à ce PNA, délèguent également son animation et sa mise en œuvre technique à Asters-CEN74, qui s'appuie au niveau régional sur d'autres partenaires départementaux ou infra-départementaux. S'agissant d'une espèce longévive à dynamique de reproduction lente, ce deuxième PNA a été établi pour une durée de 10 ans (2010-2020). En 2024 et 2025, ce PNA est en cours de réécriture pour une mise en œuvre sur la période 2025-2034.

### **Statut de protection de l'espèce**

Le Gypaète barbu est une espèce protégée au niveau national et comme telle, en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (article 3) :

« I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

La cartographie réalisée correspond donc à une délimitation géographique partielle (c. à d. en l'état des connaissances actuelles) des espaces physiques et biologiques cités à la définition du point II, pour cette espèce sur notre territoire régional.

### **3- Méthodologie de la cartographie des territoires de reproduction et de présence du Gypaète barbu en AURA et PACA**

#### **3.1. Rappel d'éléments de biologie et répartition de l'espèce au niveau national**

Le Gypaète barbu est l'un des rapaces le plus rare et le plus menacé d'Europe. En France, il occupe les Pyrénées et la Corse où il n'a jamais disparu et depuis 1986 les Alpes où il bénéficie d'actions de réintroduction. En 2024, dans les Alpes françaises, 29 couples sont connus, la population se développe et croit chaque année car elle est en phase d'installation. C'est une espèce territoriale qui parcourt de vastes espaces notamment pour la recherche de nourriture (charognard).

Les juvéniles et les subadultes sont erratiques jusqu'à l'âge de 4 à 5 ans, et parcourent l'ensemble du massif alpin avec de fréquentes excursions dans le massif central en provenance des Alpes mais aussi des Grands Causses où l'espèce y est réintroduite depuis 2012.

#### **3.2. Objectif**

L'objectif est de faire connaître les territoires de reproduction actuels et les territoires indispensables à la reconquête de la sous-population alpine française du Gypaète, afin qu'ils soient pris en compte dès l'amont des projets, plans ou programmes.

Ces couches cartographiques réalisées dans le cadre du porter à connaissance présentent les zones adaptées à la biologie de l'espèce où le maintien de la qualité des sites est indispensable. Ceci dans le but de contribuer à l'aide à la décision pour les projets d'aménagement du territoire.

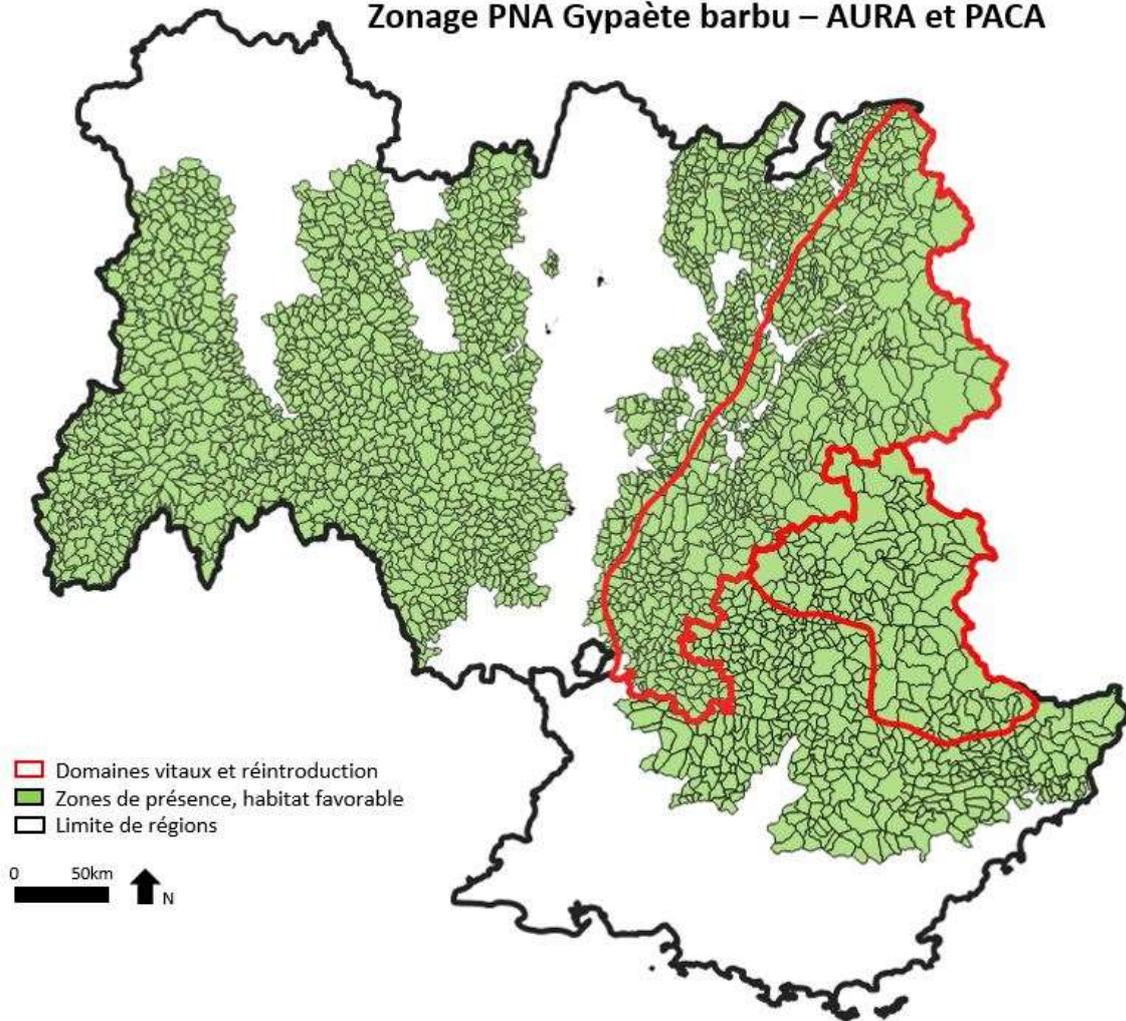
#### **3.3 Méthodologie**

Le zonage réalisé se décompose en deux sous-ensembles :

- Les domaines vitaux occupés correspondant aux sites de reproduction et de réintroduction.
- La zone de présence régulière de l'espèce correspondant aux territoires visités par les individus erratiques (observations de terrains et données GPS) et présentant au moins un habitat favorable à l'espèce pour la prospection alimentaire.

La méthodologie est basée sur celle utilisée par la DREAL Occitanie à quelques différences près étant donné que les populations pyrénéennes et alpines sont dans des phases démographiques très différentes (en expansion et en installation dans les Alpes).

## Zonage PNA Gypaète barbu – AURA et PACA



### 1-Zonage domaines vitaux et réintroduction :

- A partir des zones tampons des ZSM (zones de sensibilité majeure pour la reproduction et la réintroduction) cartographiées, création d'un tampon de 10km autour de ces zones. Ce tampon correspond à une moyenne des domaines vitaux pour chaque couple.
- Sélection des ZNIEFF de type 2 qui intersectent les tampons de 10km. Le choix des ZNIEFF permet d'avoir une base zonale regroupant un habitat/massif cohérent. Ces ZNIEFF ont été agrégées pour assurer la cohérence du zonage.
- Suppression des ZNIEFF désignés pour des habitats non favorables à l'espèce (cours d'eau...)
- Elargissement des contours de ces enveloppes aux massifs voisins favorables à l'espèce. En effet, la population alpine est en croissance et va se développer. Ne prendre que les zones où les couples sont présents en 2024 serait réducteur. Ces zones sont de plus fréquentées par les individus porteurs de GPS (erratiques non reproducteurs).

## **2- Zone de présence régulière :**

A partir de l'ensemble des données GPS issus des suivis gypaètes barbus, l'ensemble des territoires (sauf la côte méditerranéenne) des régions AURA et PACA sont visités par l'espèce.

Afin de se restreindre réellement aux habitats favorables prospectés par l'espèce, les communes désignées « zones de montagne » au titre des délimitations officielles et administratives ont été retenus (source : MAAF 01/01/2017). Il s'agit de :

- les zones de montagne au titre du droit de l'urbanisme, définissant les communes ou parties de communes assujetties aux dispositions du code de l'urbanisme - partie spécifique à la montagne,
- les zones agricoles défavorisées de montagne ; elles relèvent d'une approche sectorielle dédiée en priorité à l'agriculture au titre de la reconnaissance et de la compensation des handicaps naturels et ouvrent droit à des aides. Ce zonage est constaté par des arrêtés conjoints ministère de l'agriculture/ministère du budget,
- enfin, une délimitation des massifs, conformément au décret n°2004-69 du 16 janvier 2004, servant à la fois de base légale à l'instauration des institutions consacrées par les lois montagne, comités de massif, et pour l'attribution des financements spécifiques mobilisés dans le cadre des contrats de plan interrégionaux de massifs tels que le FNADT, par exemple.

Le classement des communes en zone de montagne (au sens des zones agricoles défavorisées de montagne - zonage agriculture) repose sur les dispositions du règlement n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 (détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne). La zone de montagne est définie, par l'article 18 du règlement 1257/99, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.